

(A)

(N° 19.)

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1880.

Crédits supplémentaires et crédits spéciaux au Ministère de l'Instruction Publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Instruction Publique :

A. 1° Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 1,477,400 francs à rattacher au budget de l'exercice 1880 ;

B. 2° Des crédits spéciaux montant ensemble à 486,400 francs.

Ces demandes de crédit sont justifiées par les notes produites à l'appui du projet de loi.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

PROJET DE LOI.


 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salus :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Instruction Publique pour l'exercice 1880, fixé par la loi du 19 mars de la même année, est augmenté d'un million quatre cent soixante-dix-sept mille cent francs pour payer les dépenses suivantes :

1° *Premier terme des pensions civiles à accorder éventuellement.* — Six mille francs, pour payer le premier terme des pensions civiles accordées, dont l'entrée en jouissance prend cours en 1880. fr. 6,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 8 du budget de 1880.

2° *Pensions des professeurs et instituteurs communaux.* — Quatre-vingt-six mille francs, pour payer les pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1^{er} janvier 1877, et restant encore à servir actuellement, ainsi que les pensions éventuelles à accorder en 1880, en vertu des mêmes dispositions de ladite loi ; prorata des premiers termes à liquider pour des années antérieures . . . 86,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 9 du budget de 1880.

3° *Hygiène scolaire.* — Neuf mille cinq cents francs, pour payer les traitements de deux inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire et

frais de voyage pour les six derniers mois de 1880 9,500

Cette somme formera l'article 11^{bis} du budget de 1880.

4° *Personnel des universités de l'État.* Vingt mille francs pour couvrir l'insuffisance du crédit destiné à payer les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État 20,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 13 du budget de 1880.

5° *Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.* Cinq mille francs pour couvrir les dépenses résultant de l'insuffisance du crédit voté pour le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen 5,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 18 du budget de 1880.

6° *École normale des humanités à Liège et école normale des sciences à Gand.* Quatre mille francs pour couvrir la dépense résultant de l'augmentation, à partir du 1^{er} octobre prochain, du nombre des bourses en faveur d'élèves de l'école normale des humanités à Liège et de l'école normale des sciences à Gand 4,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 21 du budget de 1880.

7° *Écoles normales de l'enseignement moyen du 2^e degré à Bruges et à Nivelles.* Quatre mille six cents francs pour payer l'augmentation, à partir du 1^{er} octobre prochain, du nombre des bourses destinées à des élèves admis aux cours normaux d'enseignement du 2^d degré, à Bruges et à Nivelles 4,600

Cette somme sera ajoutée à l'article 21 du budget de 1880.

8° *Établissements communaux d'enseignement moyen.* Dix mille francs pour augmenter le crédit destiné à accorder des subsides aux établissements communaux d'enseignement moyen 10,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 27 du budget de 1880.

9° *Inspection des écoles primaires communales.* Quarante-deux mille francs pour payer les dépenses suivantes :

a) Douze mille francs destinés au paiement des indemnités casuelles des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, pour la visite des écoles et autres services. 12,000

D'autre part.	12,000	
b) Vingt-cinq mille francs pour les indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux, du chef de la visite des écoles et autres services.	25,000	
c) Cinq mille francs pour le payement des indemnités aux inspectrices déléguées, du chef de la visite des écoles.	5,000	
		<u>42,000</u>

Cette somme sera ajoutée à l'article 38 du budget de 1880.

10. *Enseignement primaire communal.*

L'article 40 du budget de l'exercice 1880 est augmenté d'une somme d'un million deux cent quatre-vingt-dix mille francs, pour couvrir les dépenses suivantes :

a) Service ordinaire de l'enseignement primaire fr. 1,000,000

b. Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades 150,000

Le libellé du budget de 1880 se rapportant à ce crédit est remplacé comme suit : « Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des titulaires malades. Suppléments de traitement à des instituteurs en fonctions. Traitements d'attente aux instituteurs placés dans la position de disponibilité. Frais d'organisation de l'enseignement des ouvrages manuels, du dessin et de la musique. »

c. Soixante-cinq mille francs pour accorder des subsides en faveur des écoles gardiennes. 65,000

d. Vingt-cinq mille francs pour subsides en faveur des écoles d'adultes 25,000

e. Frais d'administration des comités scolaires; impressions, registres; indemnités pour la formation des brevets de nomination des membres de ces comités; autres dépenses. 50,000

1,290,000
1,477,100

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère de l'Instruction Publique les crédits spéciaux énumérés ci-après :

1° Sept mille francs (fr. 7,000), pour couvrir les frais

du concours ouvert entre les instituteurs pour les tableaux et collections devant servir à l'étude des sciences naturelles dans les écoles primaires communales ;

2° Cent treize mille six cents francs (fr. 113,600), pour couvrir des dépenses relatives au matériel des universités de l'État, dont le détail suit :

a. Cinq mille cent francs pour permettre d'augmenter le nombre d'objets nécessaires aux cours d'histologie normale, de physiologie, d'anatomie humaine et d'anatomie comparée, ainsi que pour le chauffage des locaux de l'université de Gand ;

b. Trente-deux mille francs, formant le premier tiers du crédit total de 96,000 francs, nécessaire pour pourvoir à l'achat des instruments destinés à l'observatoire des phénomènes astronomiques et météorologiques dans les bâtiments en voie de construction à l'Université de Liège ;

c. Quarante-un mille cinq cents francs, formant le premier crédit destiné à mettre l'administration à même de donner aux cours expérimentaux dans ladite Université les moyens matériels qui leur sont indispensables, et pour l'achat du mobilier destiné au nouvel amphithéâtre de dissection.

d. — Trente-cinq mille francs pour l'achat de collections de mécanismes et d'objets indispensables aux laboratoires de chimie générale et de chimie analytique, et pour les collections de biologie, de zoologie et de botanique de la même université de Liège ;

3° Six-mille-huit-cents francs pour payer les frais d'appropriation des locaux des deux sections normales d'enseignement moyen à Bruges et à Nivelles, en vue d'augmenter le nombre des admissions à ces sections à partir du 1^{er} octobre prochain ;

4° Six mille francs pour payer les frais de la commission spéciale chargée de préparer des projets de plans-types pour la construction d'athénées, de collèges et d'écoles moyennes ;

5° Quinze mille francs pour couvrir les frais des cours normaux temporaires institués pour la préparation de maîtresses d'écoles gardiennes ;

6° Quinze mille francs pour subvenir à l'excédant des dépenses du cours normal temporaire de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires ;

7° Trois mille francs pour payer les frais des concours entre les écoles d'adultes de la province de Namur ;

8° Trois cent vingt mille francs pour la construction et ameublement de sections préparatoires d'écoles moyennes.

ART. 3.

Les crédits prévus à l'article 1^{er} seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1880.

Les crédits prévus à l'article 2 seront couverts par une émission de titres de la Dette publique, et pourront l'être provisoirement par des bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Donné à Laeken, le 11 août 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

SAINCTELETTE.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



NOTE EXPLICATIVE N° 1.

Pensions civiles.

L'article 8 du budget de 1880 porte un crédit de 10,000 francs destiné à payer les premiers termes des pensions civiles à accorder éventuellement.

Cette somme n'est qu'une approximation de la dépense dont le montant varie selon le nombre plus ou moins considérable de fonctionnaires mis à la retraite et le taux des pensions concédées dans l'année.

C'est ainsi que, pendant l'année courante, il a été accordé, entre autres, cinq pensions à des professeurs qui ont obtenu l'éméritat, conformément aux prescriptions de la loi du 30 juillet 1879, et dont l'entrée en jouissance a pris cours pendant l'année antérieure.

Le crédit de 1879 étant absorbé, il a fallu prélever sur celui de 1880, les premiers termes de ces pensions, montant ensemble à fr. 7,848-53, de sorte que pour 1880, le crédit porté au budget est complètement absorbé par les termes échus d'autres pensions accordées pendant la même année.

Comme il y a lieu de pourvoir aux besoins courants de l'exercice en cours d'exécution, on croit devoir solliciter de la Législature un crédit supplémentaire de 6,000 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

Pensions des professeurs et instituteurs communaux.

Le service des pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1^{er} janvier 1877 et restant encore actuellement à servir, ainsi que les pensions qui seront éventuellement accordées en 1880, en vertu des mêmes dispositions de la dite loi, donne lieu à une augmentation de crédit, qui est justifiée de la manière suivante :

Du 1 ^{er} janvier 1877 au 31 décembre 1879, il a été accordé 547 pensions, montant à. fr.	469,179
31 pensions se sont éteintes	24,757
Il reste à servir au 1 ^{er} janvier 1880	444,422

	D'autre part.	444,422
On suppose qu'en 1880. on accordera le même nombre de pensions qu'en 1879, soit 174, montant à		157,770
Les termes arriérés de 1879, qui seront payés en 1880 et 1881, peuvent être évalués à		24,000
		<hr/>
De sorte que le crédit nécessaire pour 1880 sera approximativement de fr.		626,000
La somme portée au projet de budget de 1880 étant de		540,000
		<hr/>
Il en résulte une augmentation de fr.		86,000

Dans le paiement de la somme de 626,000 francs, les provinces et les communes interviendront pour des parts s'élevant à 528,000 francs environ.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

Organisation de l'hygiène scolaire.

Le Gouvernement a compris la nécessité de créer au Département de l'Instruction publique un service d'hygiène scolaire dont l'action s'étendrait sur les établissements d'instruction primaire et moyenne.

Voici l'exposé des raisons qui justifient la création de ce service :

La révision du programme des constructions scolaires et de l'arrêté royal du 25 novembre 1874 concernant le même service est devenue indispensable ; ce travail demande le concours d'hommes versés dans toutes les questions d'hygiène scolaire.

Par application de la loi du 1^{er} juillet 1879, le Gouvernement décrète d'office ou il approuve, presque journellement, des projets de construction et d'ameublement d'écoles primaires et d'annexes pour écoles gardiennes. Les plans et devis relatifs à ces projets ne sont actuellement examinés que d'une manière imparfaite. Les nouveaux inspecteurs seront d'une haute utilité pour l'examen de ces plans de construction et d'ameublement.

Le service des écoles normales primaires imposera une lourde tâche aux inspecteurs de l'hygiène scolaire : dès maintenant, l'administration choisit des emplacements, fait étudier des projets de construction, un système de chauffage, etc.

Tous ces travaux revêtent un caractère d'urgence qui rend nécessaire la désignation immédiate d'agents spéciaux.

Le service de l'enseignement moyen, au lendemain du vote de la nouvelle loi proposée, aura besoin de leur concours actif ; il est prudent de faire commencer, dès maintenant, par ces inspecteurs spéciaux, les travaux qui concernent les écoles primaires.

Pour couvrir les dépenses résultant de l'organisation du service de

l'hygiène scolaire, un crédit annuel de 19,000 francs sera nécessaire, mais pour l'année courante on ne sollicite de la Législature qu'une somme de 9,500 francs, formant le prorata des sommes à payer pour les six derniers mois de l'année.

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

Universités de l'État. — Personnel.

Le crédit destiné à payer les traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État, ainsi que les traitements complémentaires des professeurs ordinaires accordés en vertu de l'article 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849, est devenu insuffisant pour satisfaire aux exigences du service.

En effet, jusqu'à présent le crédit du personnel a eu son affectation rigoureusement déterminée ; mais il a fallu satisfaire à des dépenses résultant de circonstances imprévues, telles que les augmentations de traitement conférées en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1875 et la nécessité pour le Gouvernement de pourvoir à divers services indispensables au progrès des études et principalement dans les écoles spéciales.

Le vote de la loi du 20 mai 1876 a entraîné la création de nombreux cours auxquels il a fallu donner dès titulaires, mesure qui a grevé le crédit actuel d'une somme très-importante.

Le transfert, d'autres articles, autorisé par la loi du budget, a permis de couvrir tous ces besoins ; mais aujourd'hui cela n'est plus possible, attendu que ces allocations sont absolument indispensables aux divers services auxquels ils sont destinés.

Il est à remarquer que l'extension prochaine des locaux exige que, dès maintenant, l'administration organise d'une manière efficace le personnel administratif des deux universités.

La nécessité d'augmenter le crédit porté à l'article 13 du budget de 1880 étant démontrée, on propose à la Législature de fixer cette somme à 20,000 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Le conseil de perfectionnement a tenu, cette année, un certain nombre de séances et il aura à se réunir souvent encore avant 1881. On prévoit que

ces réunions si nombreuses occasionneront une dépense extraordinaire, qui peut être évaluée au minimum à 3,000 francs.

Le conseil a ordonné l'impression d'un grand nombre de documents et il a fallu, en outre, imprimer, pour son service, les procès-verbaux et le rapport de la commission spéciale chargée de préparer un avant-projet de réorganisation des études d'humanités. Cette dépense s'élève à 2,000 francs.

Or, la somme de 5,000 francs votée pour l'exercice 1860 est insuffisante. C'est en vue de couvrir cette nouvelle dépense qu'on sollicite de la Législature un nouveau crédit de pareille somme.

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

École normale des humanités et école normale des sciences.—Bourses d'études.

Le nombre des bourses pour l'enseignement normal du degré supérieur est fixé à 20 par la loi du 1^{er} juin 1850. Mais, le nombre des élèves formés sous l'empire des dispositions de la loi du 1^{er} juin 1850 n'est pas suffisant pour pourvoir à tous les besoins du service. Dans les établissements communaux, il existe beaucoup de professeurs non diplômés qu'il a fallu nommer à défaut de candidats remplissant les conditions légales; trop souvent l'intérêt de l'enseignement en souffre, et, en supposant même que la loi reste ce qu'elle est, il est nécessaire de former un plus grand nombre de professeurs. Cette nécessité deviendra plus impérieuse si les Chambres, conformément aux propositions du Gouvernement, portent de 10 à 19 le nombre des athénées royaux.

Le Gouvernement vient donc solliciter l'autorisation de porter à 40 le nombre des bourses, si les besoins du service l'exigent. Il ne faut point perdre de vue que la durée des études pour la section des humanités est de quatre ans, et que l'on ne saurait s'y prendre assez tôt pour commencer la préparation qu'on a en vue. C'est donc à dater du 1^{er} octobre prochain que la mesure devrait prendre cours.

Il est une autre considération, qui engage le Gouvernement à solliciter le crédit.

Le grand défaut de l'organisation actuelle de l'école normale des humanités à Liège, c'est l'absence d'une section complète pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Il en résulte qu'il ne sort point de cette école d'hommes entièrement formés à cette spécialité pourtant si importante des études. Le Gouvernement avisera à remédier, dans le plus bref délai possible, à cette situation fâcheuse, et une partie des bourses nouvelles sera attribuée à des recipiendaires qui voudront se préparer plus spécialement à l'enseignement de l'histoire.

D'après l'organisation actuelle de l'école normale des sciences, on ne forme guère que des professeurs agrégés pour les sciences physiques et mathéma-

tiques. Quand il s'agit de pourvoir à une chaire de sciences naturelles, le Gouvernement n'a point à sa disposition de candidats suffisamment préparés à cet enseignement qui, de nos jours, a cependant une portée très-grande. Il doit confier les cours à des hommes le plus souvent étrangers aux lois de la pédagogie, ignorant les bonnes méthodes, et exposés à discréditer leur enseignement par le peu d'autorité qu'ils y apportent.

Une section spéciale des sciences naturelles créée à l'école normale de Gand, obvierait à cet état de choses et permettrait la formation de professeurs agrégés spéciaux.

La même lacune existe en ce qui concerne les sciences commerciales dont, à juste titre, on réclame une étude plus complète dans nos sections professionnelles.

Tous nos professeurs de sciences commerciales occupent aujourd'hui leur position en vertu d'une dispense de diplôme. Il a fallu les emprunter au personnel des écoles moyennes, et quelque bien préparés que soient les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du second degré, ils n'ont pas de connaissances scientifiques assez étendues pour donner le cours avec l'élévation qu'il faut dans les classes supérieures.

Le Gouvernement s'occupe d'organiser deux sections nouvelles dans ce but. Il aura donc à faire un appel à des jeunes gens pour venir prendre à la section spéciale des sciences naturelles et à la section spéciale des sciences commerciales qu'il s'agit d'organiser, l'instruction complète qui leur est nécessaire.

L'augmentation du nombre des bourses se justifie donc amplement.

Mais, en même temps qu'on institue ces 20 bourses complémentaires, il faudra aussi élever l'import de celles-ci, au moins provisoirement. En effet, les installations de l'école normale de Liège, notamment, ne permettent pas pour le moment, d'y recevoir plus d'élèves qu'aujourd'hui. On devra donc autoriser les nouveaux arrivants à se loger hors de l'établissement et, dès lors, la somme de 500 francs, par bourse, prévue par la loi de 1850, est loin de suffire. Le Gouvernement estime que chaque bourse devra être portée à 800 francs.

Le régime de l'internat complet adopté à Liège a donné lieu à des critiques persistantes. Sans se prononcer, pour le moment, sur le point de savoir s'il y a lieu de l'abandonner, on pense qu'on pourrait peut-être laisser le choix aux élèves, ou n'interner que pendant les deux premières années d'études.

C'est un point à examiner avec beaucoup d'attention. Toujours est-il que l'obligation d'admettre des élèves libres éclairera sur les avantages ou les inconvénients de la mesure et que la question pourra être résolue, plus tard, en parfaite connaissance de cause.

Les bourses nouvelles prendraient cours à partir du 1^{er} octobre prochain, la somme nécessaire au budget de 1880 serait donc de 4,000 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 7.

Cours normaux d'enseignement moyen du second degré, à Bruges et à Nivelles. — Bourses.

Les bourses des élèves des cours normaux d'enseignement moyen, à Bruges et à Nivelles, sont allouées annuellement en vertu de la loi du budget.

Le nombre des admissions est, en moyenne, de 25 à Nivelles et de 20 à Bruges. Il est insuffisant pour permettre même de pourvoir aux besoins du service actuel; il le deviendra plus encore si la Législature croit devoir élever le nombre des écoles moyennes de l'État, comme le propose un projet de loi déposé. Le chiffre des admissions devrait être porté à 80, soit 40 par cours normal.

La bourse est de 500 francs. Il y a donc lieu de solliciter de la Législature la somme nécessaire pour l'institution de 35 bourses nouvelles, soit pour le quatrième trimestre de 1880, une somme ronde de 4,600 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 8.

Établissements communaux d'enseignement moyen.

Le Gouvernement est disposé de porter de 10,000 à 20,000 francs, à partir de 1880, le montant du subside alloué aux écoles moyennes communales de Bruxelles.

En accordant cette augmentation, le Gouvernement ne fera qu'appliquer aux institutions de la capitale les règles d'intervention admises pour toutes les écoles moyennes communales subventionnées.

La moyenne générale est de 22 à 23 p. % de la dépense occasionnée par le personnel enseignant. C'est à 22 p. % aussi que le subside de la ville de Bruxelles a été fixé.

Si l'augmentation proposée est admise par la Législature, le crédit porté à l'article 27 du budget de 1880 devra être non pas de 298,400 francs, mais de 308,400 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 9.

Inspection de l'enseignement primaire. Indemnités casuelles.

L'augmentation du nombre des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux, résultant de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1879, et les modifications qui ont été apportées au tarif des indemnités pour frais de déplacement, par l'arrêté royal du 11 août de la même année, n'ont pas permis de calculer, d'une manière approximative, au budget de 1880, le crédit nécessaire pour payer les dites indemnités pour la visite des écoles et autres services. C'est pour ce motif que le Gouvernement s'est réservé de demander un crédit supplémentaire pour le cas où le crédit aurait été reconnu insuffisant. D'après toutes les prévisions, le montant des dites indemnités s'élèvera à 120,000 francs, de manière que l'allocation portée à l'article 38 du budget devra être augmentée de 37,000 francs.

D'un autre côté, il est à remarquer que les inspectrices déléguées pour la visite des écoles ne reçoivent pas de traitement. L'indemnité de 12 francs allouée, par l'arrêté royal du 31 décembre 1877, à ces inspectrices, pour chaque jour passé hors du lieu de leur résidence, était insuffisante. Elle a dû être portée à 18 francs pour chaque jour par l'arrêté royal du 28 février 1880, c'est ce qui justifie l'augmentation proposée de 3,000 francs.

Ce dernier arrêté est conçu en ces termes :

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, Salut.

» Revu l'arrêté royal, en date du 25 octobre 1855, portant organisation
 » d'une inspection spéciale pour les écoles normales et les écoles primaires
 » de filles, ainsi que pour les salles d'asile, et Notre arrêté du 31 décem-
 » bre 1877, modifiant le mode de liquidation des indemnités de voyage à
 » payer aux inspectrices déléguées pour la surveillance de l'enseignement
 » des ouvrages manuels donné aux filles dans les écoles primaires ;
 » Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1^{er}. Les indemnités de frais de déplacement auxquelles les inspec-
 » trices déléguées ont droit, du chef des visites scolaires et des conférences
 » d'institutrices, seront liquidées à la fin de chaque année, et, à partir du
 » 1^{er} mars prochain, à raison de 18 francs pour chaque jour passé hors du
 » lieu de la résidence, et sur déclaration conforme au modèle joint à Notre
 » arrêté susvisé du 31 décembre 1877. »

NOTE EXPLICATIVE N° 40.

Enseignement primaire.

Les augmentations sollicitées en faveur des différents crédits dont se compose l'article 40 du budget de l'exercice 1880, sont justifiées de la manière suivante :

a. Le crédit qui figure aux développements du budget de 1880, sous la lettre c, est libellé comme suit :

« Service ordinaire annuel des écoles primaires communales et adoptées ;
 » subsides aux communes. Subside en faveur de l'enseignement des filles
 » dans les écoles primaires à programme développé et soumis au régime de
 » la loi du 1^{er} juillet 1879. Subsidés aux directeurs et aux directrices des
 » écoles normales de l'Etat pour couvrir, le cas échéant, le déficit du budget
 » de l'école d'application. »

Le crédit prévu pour ces différents services est de 8,582,689 francs. Cependant le Gouvernement s'est réservé de faire connaître ultérieurement quel est le montant des besoins qui se produiraient pendant l'année courante. Mais il est facile de prévoir dès maintenant que le crédit voté sera insuffisant et qu'il devra être porté à 9,582,689 francs.

Dans toutes les communes, qui ont rempli intégralement les obligations que leur imposent la loi et les arrêtés pris en exécution de celle-ci, le paiement d'une indemnité aux personnes chargées de faire réciter les leçons de religion par les élèves des écoles primaires et gardiennes communales ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une augmentation de subside de l'Etat. Cette dépense est évaluée en 1880, pour l'ensemble du pays, à 400,000 francs.

b. Conformément à la déclaration faite à la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet qui est devenu la loi du 1^{er} juillet 1879 (voir le vol. des documents, page 331), le Gouvernement a pris à sa charge les traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades. Un arrêté royal en date du 8 mars dernier est intervenu qui a réglé le paiement de ces traitements. Cet arrêté est conçu en ces termes :

« Vu l'article 67 de la Constitution ;
 » Vu les articles 12, dernier alinéa, 31, 32 et 33 de la loi organique de
 » l'enseignement primaire ;
 » Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 10 janvier 1863, portant règlement
 » général de la comptabilité scolaire ;
 » Considérant qu'il importe de régler ce qui concerne le paiement des
 » intérimaires remplaçant les instituteurs primaires communaux momentanément atteints de maladie ;

» Sur la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les membres du personnel des écoles primaires communales,
» momentanément éloignés de leurs occupations pour cause de maladie,
» conservent l'intégralité de leurs traitements et émoluments.

» ART. 2. Les intérimaires remplaçant des instituteurs malades sont payés
» directement sur les fonds du Trésor public s'ils exercent leurs fonctions
» dans des communes subsidiées du chef des frais du service ordinaire de
» l'enseignement primaire. Dans les autres communes, leurs traitements
» sont prélevés sur les fonds communaux.

» ART. 3. Ces traitements ne peuvent être inférieurs au minimum légal.
» Ils sont proportionnés à l'importance de l'emploi.

» Il sera tenu compte, s'il y a lieu, aux intéressés de la privation d'une
» habitation.

» ART. 4. Les traitements des intérimaires sont payés par mois.

» ART. 5. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution
» du présent arrêté.

» Afin d'éviter autant que possible tout retard, il allouera par délégation,
» le cas échéant, sur les fonds du Trésor public, les sommes nécessaires
» pour le paiement mensuel des traitements dont il s'agit. »

Pour couvrir cette dépense, on prévoit qu'une somme de 150,000 francs sera nécessaire.

L'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ne garantit le revenu de 1878 qu'aux instituteurs déjà en fonctions dans le courant de cette année.

D'autre part, aux termes du règlement général du 10 janvier 1863 sur la comptabilité scolaire — règlement qui est encore actuellement en vigueur — la partie casuelle des traitements des instituteurs ne doit leur être payée qu'au prorata de la fréquentation scolaire.

Or, les manœuvres des adversaires de l'enseignement public ayant réussi à diminuer momentanément la fréquentation scolaire dans un certain nombre de communes, les traitements qui étaient attachés aux places auxquelles il a été pourvu depuis 1878, sont descendus dans ces communes au minimum légal. Si cependant les communes où ce fait s'est produit ont entièrement satisfait à leurs obligations pécuniaires en faveur de l'enseignement, le Gouvernement se voit contraint d'accorder des suppléments de traitement à titre de compensation aux instituteurs ainsi privés d'une partie du revenu sur lequel ils comptaient.

De ce chef, le crédit prévu pour l'allocation de suppléments de traitement à des instituteurs en fonctions devra être augmenté d'une somme de 150,000 francs.

c. La nouvelle loi scolaire — article 5 — a rendu obligatoire l'enseignement dans les écoles primaires communales des éléments du dessin, du chant et, pour les filles, des travaux à l'aiguille.

Il y a lieu d'inscrire au budget une somme de 250,000 francs, représentant le montant de la quote-part d'intervention de l'État :

1° Dans les frais d'organisation de l'enseignement des ouvrages manuels dans les 950 écoles primaires *mixtes* — pour garçons et filles — où cet enseignement n'était pas encore donné aux filles, en 1879 ;

2° Dans le paiement des maîtres spéciaux de dessin et de chant attachés par les communes à leurs écoles primaires.

d. Aux termes de l'article 37 de la loi du 1^{er} juillet 1879, une partie des subsides votés annuellement par la Législature pour l'instruction primaire a pour destination spéciale d'encourager, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers, l'établissement de crèches et l'adjonction à l'école communale de salles d'asile ou écoles gardiennes et de cours pour les adultes.

La loi nouvelle a consacré ce qui existait antérieurement et des crédits pour cet objet ont été portés annuellement au budget, et, en 1880, la Législature a voté une somme de 433,000 francs. Mais ce chiffre est insuffisant et on sollicite un nouveau crédit de 63,000 francs, qui se justifie pleinement par la création d'un grand nombre d'écoles gardiennes nouvelles.

L'augmentation de crédit de 23,000 francs (*voir* litt. C), demandée par les écoles d'adultes, est justifiée par les mêmes motifs.

e. Le crédit de 50,000 francs, sollicité de la Législature, est demandé pour faire face aux dépenses qui résulteront de la remise à chaque comité scolaire des registres qu'ils doivent tenir, aux termes de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1879 ; des frais d'impression des règlements scolaires et autres documents qui doivent être distribués aux membres des comités, et de la remise d'un brevet de nomination à chacun d'eux.

Le nombre des comités scolaires, dont les membres sont nommés par le Gouvernement, étant de 658, le crédit demandé ne représente qu'une somme de 73 francs par comité.

NOTE EXPLICATIVE N° 11.

Musée scolaire de l'État.

Plusieurs instituteurs primaires communaux ont exposé à Paris, en 1878, dans le compartiment scolaire de l'État belge, des tableaux et collections fort intéressants destinés à l'enseignement des sciences naturelles.

Ces collections et tableaux, formés d'échantillons pris dans la nature même, peuvent être souvent utilement substitués aux planches coloriées dont il est fait usage aujourd'hui dans la plupart des écoles.

Le Gouvernement, dans le double but d'encourager les instituteurs à entrer dans cette voie et à enrichir son Musée scolaire, en voie de formation, a ouvert un concours dont le programme est ci-joint.

Vingt prix de 200 francs chacun pourront être décernés. Les auteurs des tableaux ou collections intuitifs jugés dignes de figurer au Musée scolaire de l'État seront rendus indemnes de la dépense.

Une exposition publique des objets présentés au concours aura lieu au mois d'août prochain.

Le Gouvernement en supportera la dépense, ainsi que celle qu'exigera l'encadrement des tableaux, la disposition des collections, etc.

L'ensemble des frais est évalué approximativement à 7,000 francs.

Le crédit attribué au Musée scolaire cette année supporterait difficilement cette charge, car de nombreuses acquisitions sont rendues nécessaires à la veille de l'ouverture de l'établissement. C'est pour ce motif qu'on sollicite de la Législature un crédit supplémentaire de 7,000 francs.

PROGRAMME DU CONCOURS.

I. *Conditions.*

1. Il est ouvert un concours entre tous les instituteurs et institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices communaux, pour la composition de petites collections ou de tableaux destinés à l'enseignement intuitif dans les écoles primaires.

La nature des collections ou tableaux mis au concours est renseignée ci-après.

2° Les intéressés qui se proposent de concourir en informeront l'inspecteur principal de leur ressort avant le 1^{er} juillet prochain. en lui faisant connaître celui ou ceux des tableaux ou collections qu'ils ont l'intention de composer, ainsi que la superficie d'emplacement nécessaire, soit au mur, soit sur table, pour leur exposition. (*Voir le numéro suivant.*)

3° La dimension des tableaux destinés à être placés au mur sera réglée de telle sorte que leur ensemble occupe, en superficie, un ou plusieurs espaces de 1 mètre 75 centimètres de hauteur sur 70 cent. de largeur (dimension des panneaux du Musée scolaire de l'État).

Chaque tableau sera monté sur carton ou sur panneau de toile à fond gris, blanc ou noir mat, et sans encadrement.

Les caisses renfermant les collections seront en bois, soit simplement verni, soit peint en blanc, en gris ou en noir ; la largeur de chacune d'elles ne pourra excéder 65 centimètres (largeur des tables du Musée scolaire de l'État).

Toute inscription manuscrite devra être faite à l'encre noire et en caractères ou chiffres moulés (à l'exclusion des caractères gothiques).

4° Les objets destinés au concours seront déposés au plus tard le 1^{er} août prochain chez l'inspecteur principal du ressort.

5° Le comité d'organisation du Musée scolaire de l'État désignera ceux des objets qui seront dignes de figurer à une Exposition publique qui sera ouverte à Bruxelles dans le cours du mois d'août ; ceux qui n'en seront pas

jugés dignes seront restitués à leurs auteurs par l'intermédiaire de l'inspecteur principal.

6° A la clôture de l'exposition publique, le comité choisira, parmi les collections et tableaux, ceux qui pourront trouver place dans le Musée scolaire de l'État; leurs auteurs seront rendus indemnes des frais de préparation.

7° Vingt prix, d'une valeur de 200 francs chacun, seront répartis, s'il y a lieu, entre les auteurs des tableaux et collections jugés les meilleurs, sans toutefois que plus d'un prix puisse être décerné par catégorie de collections ou de tableaux; ces catégories au nombre de vingt sont énumérées ci-après. Le nombre maximum de prix à décerner à un même concurrent est limité à trois.

II. MATIÈRES DU CONCOURS.

Minéraux.

1. Une collection comprenant :

- a) Les principales espèces de terres de la zone agricole dans laquelle se trouve l'école, ainsi que des roches génératrices de ces terres ;
- b) Les principales substances minérales de la localité et des environs ;
- c) Les fossiles les plus communs dans les terrains de la localité et des environs.

2. Une collection d'une cinquantaine d'espèces minérales à étudier à l'école primaire : minerais métalliques et métaux, minéraux combustibles et minéraux lithoïdes.

Végétaux.

3. Composer, pour chacun des trois degrés de l'enseignement primaire, un herbier, complété par un ou deux tableaux d'échantillons en nature (objets non susceptibles d'appartenir à l'herbier), dans le but d'exposer la série graduée de plantes et d'organes de plantes à faire observer et analyser par les élèves.

Le travail aura pour base le programme suivant :

Degré inférieur. Noms et caractères extérieurs distinctifs des arbres et plantes du jardin. Faire observer les organes essentiels : racine, tige, feuille, fleur, fruit, graine.

Degré moyen. Analyse plus complète des organes essentiels. Étude d'une douzaine de plantes choisies comme types de familles importantes. Rapprocher de chaque type quelques plantes utiles ou nuisibles.

Degré supérieur. Même travail pour un plus grand nombre de types, vingt environ.

4. Composer, pour une école primaire à programme développé, un ou deux tableaux d'échantillons naturels destinés à faciliter l'étude systématique des racines, des tiges souterraines, des tiges, des feuilles, des bourgeons, des inflorescences, etc.

5. Composer, pour l'école primaire, un herbier contenant un choix de :
- a. Plantes alimentaires de la contrée ;
 - b. Plantes industrielles ;
 - c. Plantes vénéneuses.

Animaux.

6. Composer, une collection d'échantillons en nature, provenant des animaux mammifères, dans le but de compléter les notions acquises par l'observation de planches ou de modèles. (Cuir, poils, sabots, dents, etc.)
7. Composer une collection propre à faciliter :
- a. L'étude des parties constituantes d'un insecte, et celle de quelques métamorphoses remarquables ;
 - b. La connaissance des ordres les plus importants ;
 - c. La connaissance d'un choix d'insectes utiles et d'insectes nuisibles.
8. Composer une collection, soit de produits de la mer du Nord recueillis à la côte belge (coquilles, plantes marines, etc.), soit de coquilles de mollusques terrestres et fluviatiles de certaines régions du pays.

Technologie.

9. Une collection des principaux bois industriels du pays. Chaque échantillon doit montrer l'écorce, des coupes en divers sens, le bois brut, le bois poli.
10. Une collection des matériaux de construction du pays.
11. Une collection présentant les diverses phases de la préparation du lin et les principaux produits de l'industrie linière.
12. Une collection analogue pour l'industrie de la laine.
13. — pour l'industrie du coton.
14. — de matières premières et de produits de la céramique.
15. — relative à la fabrication du verre.
16. — — — papier.
17. — — — métallurgie (le fer).
18. — — — (le plomb).
19. — — — (le zinc).

Arboriculture.

20. Composer un ou deux tableaux d'échantillons naturels pour l'enseignement des principales espèces de greffe et de la taille du poirier.
-

NOTE EXPLICATIVE N° 12.

Matériel des universités de l'État.

La somme de 5,100 francs, demandée pour le matériel de l'université de Gand, est destinée à couvrir les augmentations sollicitées par les titulaires chargés des cours d'histologie normale, d'anatomie descriptive, de physiologie et d'anatomie comparée, ainsi que pour le cours de clinique interne, pour lequel, depuis de longues années, aucun subside n'a été accordé, ce qui fait qu'au point de vue des objets nécessaires à l'enseignement, cette clinique est extrêmement arriérée.

Les augmentations réclamées se justifient par les dépenses nouvelles qu'entraîne l'organisation des travaux de laboratoire auxquels sont soumis les élèves. Ces travaux ont pris, dans ces dernières années, un grand développement à l'université de Gand.

En ce qui concerne l'université de Liège, il est indispensable de pourvoir à l'achat des instruments destinés à l'observation des phénomènes astronomiques, météorologiques et magnétiques dans les bâtiments en voie de construction. La dépense est la conséquence nécessaire et forcée des précédentes. Ces instruments sont les suivants :

a. Cercle méridien	16,200	marks.
Accessoires	2,000	—
b. Instruments de passages.	10,200	—
Accessoires.	2,000	—
c. Équatorial	32,000	—
Accessoires	600	—
d. Pendule astronomique	2,400	—
e. Chronographe	1,000	—
f. Recherche-comètes	1,200	—
g. Instrument universel.	3,000	—
h. — de nivellement	590	—
i — à mesurer les distances	560	—
j. Météorographe universel.	4,000	—
k. Théodilite magnétique de Lamont.	800	—
l. Instrument des variations magnétiques	600	—

Soit ensemble 76,950 marks ou 96,000 francs environ, qu'on propose de répartir en trois années, soit le premier tiers payable en 1880, et les autres seraient portés aux budgets de 1881 et de 1882.

Il importe aussi de donner aux cours expérimentaux les moyens matériels nécessaires pour les compléter en sollicitant de la Législature les crédits destinés à couvrir les dépenses qui en résulteront, et compris au relevé ci-après qui indique également le mode de répartition :

	1880	1881	1882
Collections de mécanismes	8,000	7,500	7,500
Collection de chimie générale	7,500	3,750	3,750
— — analytique	3,000	3,500	3,500
— de physique expérimentale	3,000	3,500	3,500
— d'architecture industrielle	2,500	1,250	1,250
Laboratoire de clinique interne	2,500	1,250	1,250
— de clinique externe	1,500	750	750
Laboratoire de biologie	6,500	4,250	4,250
Total . . . fr.	31,500	25,750	25,750

Une somme de 10,000 francs est nécessaire pour l'achat du mobilier destiné au nouvel amphithéâtre de dissection.

On demande, en outre, pour l'université de Liège, des crédits pour couvrir les dépenses suivantes :

Collections de mécanismes	6,000
Laboratoire de chimie générale	4,500
— — analytique	3,000
Collections de biologie	3,000
— de zoologie	12,000
— de botanique	6,500
Total . . . fr.	35,000

NOTE EXPLICATIVE N° 13.

Sections normales d'enseignement moyen, à Bruges et à Nivelles.

Bien que la nouvelle loi sur l'enseignement moyen, qui prévoit l'augmentation du nombre des écoles moyennes de l'État, ne soit pas encore venue à la discussion, il est prudent de prendre, dès aujourd'hui, les mesures nécessaires pour assurer un recrutement plus nombreux de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, qui se justifiera, d'ailleurs, par les besoins actuels de l'enseignement public.

C'est pour l'exécution de ces mesures qu'on sollicite des Chambres un crédit de 6,800 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 14.

Commission chargée de préparer des projets de plans-types pour la construction d'athénées, de collèges et d'écoles moyennes.

Du moment où les Chambres législatives admettaient le principe de l'intervention du Gouvernement dans les frais de construction et d'ameublement des sections préparatoires, il convenait d'arrêter certaines règles relatives aux conditions dans lesquelles les travaux doivent se faire pour justifier l'intervention du Trésor.

D'autre part, il importe de fournir aux villes ou communes qui auraient l'intention d'édifier des établissements d'enseignement moyen, des plans-types, les renseignant sur les conditions que doivent remplir les installations matérielles de pareilles institutions, au point de vue des exigences de la pédagogie et de l'hygiène.

Non-seulement, il n'existe rien de spécial à cet égard dans le pays, mais à l'étranger même la question n'est pas complètement élucidée.

Le Gouvernement a donc cru utile de constituer une commission permanente composée de trois personnes prises dans le personnel de l'enseignement moyen, d'un hygiéniste et de deux architectes.

Cette commission s'est réunie à diverses reprises en 1879 et en 1880. Elle aura encore à se réunir maintes fois avant la fin de l'année courante. Quelques-uns de ses membres ont été obligés dans l'intérêt de leur mission de faire des voyages dans l'intérieur du pays.

La préparation et le tracé des plans projetés a donné lieu pour certains membres à des dépenses qu'il convient de leur rembourser. Tel est l'objet du crédit sollicité de la Législature.

NOTE EXPLICATIVE N° 15.

Cours normaux temporaires pour la préparation de maitresses d'écoles gardiennes.

Un crédit de 40,000 francs a été voté au budget de l'exercice 1880, à l'effet d'établir, pendant l'année courante, plusieurs cours temporaires pour la préparation de maitresses d'écoles gardiennes.

Mais cette somme est insuffisante pour couvrir les dépenses occasionnées par l'institution de ces cours. En effet, le Gouvernement ne comptait que sur un nombre de quatre à cinq cents élèves, et il s'est vu dans l'obligation d'en admettre plus de huit cents. Il est résulté de là une augmentation de dépense de 15,000 francs, qu'on sollicite de la Législature.

NOTE EXPLICATIVE N° 16.

Cours normal temporaire de dessin pour les écoles communales et les écoles normales primaires.

Le Gouvernement a reconnu l'insuffisance d'un seul cours normal temporaire de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires.

En effet, s'il n'y avait qu'un seul cours, l'enseignement devrait y être donné en français et les membres du personnel enseignant des écoles de la partie flamande du pays ne pourraient pas se mettre au courant de la terminologie, dont la connaissance est indispensable pour qu'ils puissent, à leur tour, donner un bon enseignement.

Il est donc nécessaire que deux cours normaux temporaires soient institués : l'un dans la partie wallonne, l'autre dans la partie flamande du pays.

Mais, pour qu'il puisse en être ainsi, il faudra que le crédit inscrit à l'article 39 du budget de 1880 soit augmenté de 15,000 francs.

C'est cette somme que le Gouvernement sollicite de la Législature.

NOTE EXPLICATIVE N° 17.

Concours entre les écoles d'adultes de la province de Namur.

Dans la session ordinaire de 1879, le conseil provincial de Namur a notamment rayé du budget de 1880, article 70, les crédits de 34,000 francs et de 2,000 francs qui figuraient aux budgets des exercices antérieurs, *du chef des subsides à allouer en faveur des écoles d'adultes, litt. b, et des frais des concours entre les élèves de ces établissements, litt. c.*

Par arrêté royal du 30 décembre dernier, publié au *Moniteur* du 7 janvier suivant, ces crédits ont été rétablis au budget provincial de 1880.

Le même arrêté portait : « Les conseils provinciaux détermineront, sous » l'approbation du Roi, *dans leur session ordinaire de 1880*, les dispositions » qui seraient nécessaires pour maintenir l'équilibre entre les recettes et les » dépenses provinciales. »

Les concours entre les écoles d'adultes ayant lieu au mois d'avril, c'est-à-dire avant la session ordinaire de 1880, le Gouvernement s'est vu obligé, dans l'intérêt de ces écoles et pour ne pas priver les élèves *du certificat d'études fructueuses* délivré à la suite de ces épreuves, de promettre qu'il supporterait exceptionnellement, cette année, les frais des concours de

l'espèce institués dans la province de Namur, bien que ces frais aient été mis expressément à la charge des provinces par la loi organique de l'instruction primaire — article 36, n° 4.

En l'absence des ressources nécessaires, la députation permanente refusait de mandater, pour cet objet, une dépense quelconque sur les fonds provinciaux.

Le crédit de 25,000 francs qui figure au budget du Département de l'Instruction Publique pour 1880, sous le litt. g de l'art. 40, est spécialement affecté « à l'achat de récompenses destinées à être distribuées aux élèves qui se distinguent dans les concours des écoles d'adultes. »

En présence des termes de l'art. 36, n° 4, déjà cité de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, il n'est donc pas permis d'en distraire une part quelconque pour le paiement des « frais de la tenue des concours, » frais du jury, etc. » Il faut un vote formel des Chambres pour autoriser une dérogation à la loi. Les frais des concours des écoles de la province de Namur sont évalués à 3,000 francs pour l'année courante.

On propose donc aux Chambres d'autoriser la dérogation dont il s'agit en votant, pour cet objet, un crédit supplémentaire de pareille somme au budget du Département de l'Instruction Publique, pour l'exercice courant.

En cas d'adoption de cette proposition, les subsides de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires de la province de Namur pour le même exercice seront réduits d'une somme équivalente au montant du crédit alloué.

NOTE EXPLICATIVE N° 18.

Construction et ameublement de sections préparatoires d'écoles moyennes.

L'article 3, n° 4, de la loi du 29 août 1878, relative au budget du Ministère de l'Instruction Publique pour 1878, distrait une somme de 4,000,000 de fr. du crédit spécial de 6,000,000 de francs, voté par la loi du 4 juin de la même année, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école et le transfère audit Département.

Le n° 4 de l'article 3 précité ajoute : « Cette somme pourra être appliquée non-seulement aux constructions et ameublement d'écoles primaires proprement dites, prévues par la loi du 23 septembre 1842, mais aussi aux constructions et ameublements de sections préparatoires ressortissant aux écoles moyennes de garçons ou de filles, ces sections constituant en réalité des écoles moyennes. »

En vertu de cette disposition, le Gouvernement a promis son intervention dans les frais de construction et d'ameublement de sections préparatoires d'écoles moyennes. Il importe de donner suite, le plus tôt possible, à ces

promesses : la plupart des travaux sont exécutés ; d'autres sont commencés ; d'autres enfin sont d'une urgente nécessité et devront être poussés avec vigueur, si l'on ne veut pas laisser en souffrance un intérêt sérieux.

L'intervention de l'Etat sera réglée de façon à couvrir, en règle générale, le tiers de l'évaluation de la dépense, sauf par les communes à supporter les deux autres tiers, ou à les supporter avec le concours de la province, si celle-ci a consenti à intervenir.

C'est pour couvrir la dépense dont il s'agit, qu'on sollicite de la Législature un premier crédit de 520,000 francs.

